



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0840, en date du 09 août 2021,
prescrivant des destructions administratives de blaireaux
sur les communes de SAINTE HELENE DU LAC et LA CHAVANNE**

Le préfet de la Savoie .
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,
VU la demande de M. Simon Bernard en date du 06 août 2021,
VU la demande de l'AICA Ste Hélène du lac/ La Chavanne en date du 09 août 2021,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT les dégâts récurrents occasionnés par les blaireaux sur les communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, à l'origine de dégâts importants aux cultures de maïs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - M. David ANGERAND, lieutenant de Louveterie ou à défaut l'un de ses suppléants, est chargé de réaliser une destruction à tir, les blaireaux causant des dommages sur les communes pré-citées.

Article 2 - Les opérations de destruction à tir seront menées sur ce secteur et pourront être renouvelées trois fois, si besoin est, jusqu'au **30 août 2021**.

Les opérations pourront se dérouler en tout temps, y compris la nuit et en tous lieux où les dégâts ont été constatés, mais à l'exclusion des terrains bâtis, cours, jardins et enclos attenants à des habitations.

Les destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses en tant que de besoin. Le lieutenant de louveterie pourra sous son entière responsabilité, se faire aider dans tous les aspects de sa mission à l'exception du tir, par trois personnes de son choix.

Article 3 : Pour les opérations nocturnes, les lieutenants de louveterie avertiront au moins 24 heures à l'avance :

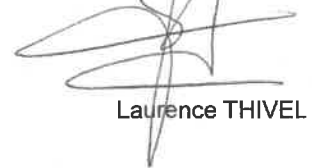
- ⇒ M. le Maire des communes concernées,
- ⇒ la brigade de gendarmerie territorialement intéressée,
- ⇒ M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts lorsque l'opération intéresse une forêt soumise,
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Lors du déroulement des opérations, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les blaireaux, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 6 : Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'OFB, MM. les maires des communes concernées, M. ANGERAND David, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts



Laurence THIVEL